

Règlement intérieur

Préambule :

Ce règlement intérieur a été élaboré à partir du règlement type départemental des écoles élémentaires et maternelles : <https://www.ac-versailles.fr/directeurs-et-directrices-d-ecoles-maternelles-et-elementaires-92>. Le règlement intérieur des écoles publiques est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves pour approbation et signature.

1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE :

1.1. ADMISSION ET SCOLARISATION : Le directeur admet les élèves, sans aucune discrimination, sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire de Courbevoie qui indique l'école dans laquelle l'enfant est admis. En cas de changement d'école, la famille devra informer le directeur qui délivrera alors un certificat de radiation nécessaire à sa future inscription.

1.1.1. MODALITES DE SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP : Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont créés dans chaque département. Ils favorisent la coordination des ressources des élèves en situation de handicap.

1.1.2. ACCUEIL DES ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTE EVOLUANT SUR UNE LONGUE PERIODE : Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves.

1.1.3. LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE : La mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est proposé en cas de troubles des apprentissages.

1.1.4. L'ASSURANCE SCOLAIRE : L'admission d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée. L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

1.2. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES :

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement. **L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.** L'école ferme ses portes à 8h30 précises. Matin : tous les jours → 8h30 – 11h30 et après-midi : lundi, mardi, jeudi → 13h30 – 16h30

La mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves : pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés.

Les APC ont lieu sur une partie du temps méridien. Les parents sont informés des horaires prévus.

1.3. FREQUENTATION DE L'ECOLE :

1.3.1. DISPOSITIONS GENERALES : Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant procède à l'appel des élèves. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur, à la directrice d'école les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

1.3.2. CONTROLE DE LA FREQUENTATION ET DE L'ASSIDUITE SCOLAIRES : Dès la première absence non justifiée, le directeur, la directrice d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur, la directrice d'école saisit la Direction Académique afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

1.3.3. TENUE VESTIMENTAIRE :

Une tenue correcte adaptée au milieu scolaire est exigée (pas de vêtements trop courts). Les chaussures doivent tenir aux pieds (pas de chaussures type « tongs »).

1.4. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES :

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

1.4.1. DISPOSITIONS GENERALES : Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée par le directeur, la directrice de l'école, sur demande écrite de ses parents. Pour un élève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire, les sorties doivent être obligatoirement inscrites sur un document du praticien ou du centre de soins précisant les jours et les heures pendant lesquels l'élève devra s'absenter et le nom de la personne qui l'accompagnera. En cas de malaise, d'accident, le directeur, la directrice apprécie la gravité de l'état de l'élève. Il (elle) peut utilement contacter le 15 (ou le 112 pour les portables) pour disposer d'un avis technique complémentaire. Dans tous les cas les parents sont prévenus soit de la nécessité de venir chercher l'enfant, soit de la nécessité de le transporter à l'hôpital

1.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ECOLE ELEMENTAIRE : À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.3. DROIT D'ACCUEIL EN CAS DE GREVE : En cas de grève d'au moins 25% des personnels enseignants, un service d'accueil est mis en place par la commune,

1.5. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES : Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun sont assurés.

1.5.1. L'INFORMATION DES PARENTS : Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur, la directrice d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;

- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même (elle-même) ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire
- la communication régulière du livret scolaire à l'école élémentaire aux parents.

Information : Chaque soir le cahier de correspondance doit être consulté par les parents. Tout courrier doit être remis sous enveloppe portant le nom de l'enfant et sa classe.

Contrôle du travail scolaire, évaluation : Les parents doivent prendre connaissance du livret semestriel de l'élève. Ils sont également informés par les travaux de classe qui leur sont régulièrement communiqués.

1.5.2. LA REPRESENTATION DES PARENTS : Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

1.5.3. L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE : L'exercice en commun de l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat) rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, ainsi les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Cependant, un parent peut faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption n'existe plus en cas de désaccord exprès d'un parent à l'égard de la démarche de l'autre parent. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'entre eux. Une copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur, à la directrice d'école. Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé. Si les parents ne vivent pas ensemble et si le directeur, la directrice de l'école a été averti(e) de cette situation, il (elle) envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations (dans le cas où les adresses sont connues).

1.6. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE : L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements publics du premier degré. Lorsqu'une carte de France est affichée dans une salle de classe d'un établissement du premier degré, elle représente les territoires français d'outre-mer.

1.6.1. UTILISATION DES LOCAUX, RESPONSABILITE : L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur, à la directrice d'école.

1.6.2. ACCES AUX LOCAUX SCOLAIRES : L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur, de la directrice d'école. Il (elle) peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment, demander aux intéressés de justifier de leur qualité, lorsque cette précaution lui paraît s'imposer. En cas d'intrusion dans l'école, le directeur, la directrice est à même de demander l'intervention des forces de l'ordre.

Circulation des parents : L'accès aux locaux ou aux classes ne peut se faire que sur autorisation du directeur. Les parents doivent attendre leurs enfants en dehors de l'école, derrière le marquage au sol. Les rendez-vous sont fixés à l'avance, par écrit, en dehors du temps scolaire. Enfants et parents ne peuvent aller récupérer des affaires oubliées dans les classes après 16h30.

1.6.3. HYGIENE ET SALUBRITE DES LOCAUX : Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Il est totalement interdit de fumer dans l'enceinte (bâtiments et espaces non couverts) de l'établissement. L'utilisation de la cigarette électronique (vapotage) est interdite dans les établissements scolaires.

1.6.4. ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES : En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires. Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé si ce document le prévoit.

1.6.5. SECURITE : Des exercices de sécurité ont lieu une fois par trimestre. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Un plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » est également rédigé et mis en œuvre dans le cadre d'exercices. Cet exercice doit être réalisé avant les vacances de la Toussaint.

1.6.6. USAGES DU NUMERIQUE : Les usages du numérique dans l'école doivent s'inscrire dans une double logique, pédagogique et éducative et être mis en œuvre dans un cadre de confiance et de protection :

- Le RGPD : La mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données à compter du 25 mai 2018 implique pour les écoles une démarche d'information, de transparence et de respect du cadre académique, pilote de l'application du RGPD.

- Les chartes : les écoles intègrent au règlement intérieur les chartes académiques établies pour les élèves et les adultes utilisateurs du numérique.

- Le filtrage : Le recours de plus en plus important à internet dans les séquences pédagogiques nécessite la mise en place de solutions de filtrage. La collectivité territoriale, en tant que propriétaire des locaux et des infrastructures peut déployer la solution de filtrage de son choix ou celle proposée par l'Éducation nationale.

Les dispositions du RGPD sont applicables aux relations entre l'école et les parents. Elles portent sur les données personnelles des familles (coordonnées des parents, photographies des élèves...) apparaissant aussi bien sur un support papier que sur un support numérique.

1.7. LES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE : Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur, la directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il (elle) pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas. Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise œuvre des activités scolaires. Il assure la coordination de l'ensemble du dispositif mis en place. Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître qui se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à ces intervenants, sous réserve :

– que le maître sache constamment où tous ses élèves se trouvent en fonction de l'organisation qu'il a mise en place ;

– que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous.

1.7.1. PARTICIPATION DES PARENTS OU D'AUTRES ACCOMPAGNATEURS BENEVOLES : Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur, la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE :

La communauté éducative, rassemblée, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur, la directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur, l'Inspectrice de l'Éducation nationale chargé(e) de la circonscription.

2.1. LES ELEVES :

- **Droits :** Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. « Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. De plus, l'État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements

constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. Pour que la lutte contre le harcèlement soit efficace, un protocole de suivi spécifique sera mis en place dès lors qu'une situation relevant du harcèlement sera identifiée dans l'école. Le protocole du Ministère de l'Éducation Nationale se trouve à l'adresse :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/10_-_octobre/71/3/Campagne_Non_au_harcèlement_Protocole_de_traitement_1er_degre_490713.pdf

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Le port par les élèves de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. <http://www.education.gouv.fr/cid95865/la-laicite-a-l-ecole.html>

L'article L. 511-5 du code de l'éducation interdit l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève dans l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire. Un manquement à cette interdiction donne lieu à la confiscation de l'appareil par le directeur, la directrice, un(e) enseignant(e) qui le restituera à la famille.

Objets prohibés et objets autorisés : Les objets contondants ou tranchants, briquets ou allumettes, les téléphones portables, les consoles de jeux et les objets connectés et les médicaments sont interdits à l'école. Il en est de même pour les confiseries (bonbons, chewing-gum, sucettes...) ainsi que pour tout objet inapproprié au cadre scolaire. Les jeux traditionnels tels que : corde à sauter, élastique, petites balles en mousse sont autorisés sur le temps de récréation à condition que ces jeux ne soient pas source de conflit entre les élèves. En cas de problèmes récurrents entre enfants, les enseignants interdiront les jeux concernés à certains enfants, à l'ensemble d'une classe ou de l'école.

En cas d'utilisation dangereuse, l'objet sera confisqué.

Les cartables à roulettes sont autorisés à condition de ne pas les faire rouler dans les bâtiments de l'école.

Aucun argument nutritionnel ne justifie la prise d'une collation matinale durant les récréations. Cependant, à titre exceptionnel une collation pourra être prise par l'élève après la séance de piscine si celle-ci se déroule en début de matinée ou en début d'après-midi.

2.2. LES PARENTS :

- **Droits** : Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales.

- **Obligations** : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur, la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur, directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'Éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire.

2.3. LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS :

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation et par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4. LES REGLES DE VIE A L'ECOLE :

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes (avertissement, rappels à l'ordre et à la loi), qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'Éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.). Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur, la directrice académique des services de l'Éducation nationale demande au Maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Droit à l'image : Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au droit à l'image, en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou celle de ses enfants mineurs. Toute prise de vue et toute publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation préalable de la part de l'intéressé ou de son représentant légal. Préalablement à la prise de vue et à la diffusion de l'image d'un élève, le recueil d'une autorisation auprès de ses représentants légaux est donc la règle, comme pour toute personne.

Coopérative scolaire : Une coopérative scolaire destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources a été créée dans l'école. Elle est affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE).

Signature des parents et signature de l'élève

(Précédées de la mention : « Lu et approuvé »)